

**OBJET      Validation de mandats spéciaux**

---

L'exercice d'un mandat spécial relève de la compétence du Conseil Municipal.

La définition de cette notion a été donnée par Délibération n° 08/5-21 en séance du 3 juillet 2008, prise dans le cadre du remboursement des frais de mission aux élus municipaux à l'occasion d'un mandat spécial.

Aujourd'hui, il vous est demandé de valider les mandats spéciaux des élus suivants :

- Madame Yvette DUCHEMANN (Conseillère municipale) à l'occasion d'une mission à Ajaccio en Corse pour les 7<sup>èmes</sup> Assises Nationales de la Biodiversité du 4 au 8 juillet 2017 ;
- Monsieur René Louis PESTEL (Adjoint délégué à la Culture) à l'occasion d'une mission à Calais du 26 au 29 septembre 2017 (Congrès national de Sites et Cités remarquables de France).

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Compte 6532 du Budget principal.

OBJET Validation de mandats spéciaux

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 fixant le régime de remboursement des frais de missions des élus municipaux à l'occasion de mandats spéciaux ;

Vu le RAPPORT N°17/6-068 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur DELORME Éric - 15ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

#### ARTICLE 1

Valide les mandats spéciaux des élus suivants :

- Madame Yvette DUCHEMANN (Conseillère municipale) à l'occasion d'une mission à Ajaccio en Corse pour les 7<sup>èmes</sup> Assises nationales de la Biodiversité du 4 au 8 juillet 2017
- Monsieur René Louis PESTEL (Adjoint délégué à la Culture) à l'occasion d'une mission à Calais du 26 au 29 septembre 2017 (Congrès national de Sites et Cités remarquables de France).

#### ARTICLE 2

Autorise le remboursement des frais engagés à l'occasion de cette mission, dans les conditions fixées par Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 susvisée.

#### ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Article 6532 du Budget principal.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170923-176068-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2017  
Date de réception préfecture : 03/10/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/10/2017



Gilbert ANNETTE